



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

06 avril 2021

# Questions- Réponses

Aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation

## **Section 1 : Présentation du cadre général de l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation**

### **1) Quel est le principe de l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation dans l'insertion par l'activité économique (IAE) ?**

Dans le cadre du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique (IAE) remis à la ministre du Travail le 10 septembre 2019, le Gouvernement a mis en place une aide à l'embauche favorisant la logique d'alternance d'insertion pour les structures de l'IAE. Cette aide financière vise à faciliter l'accès des salariés en insertion aux contrats de professionnalisation et aux qualifications.

Les contrats de professionnalisation expérimentaux, qui permettent d'acquérir un ou plusieurs blocs de compétences (compétences définies par l'employeur en accord avec le salarié) tels que définis dans la loi du 5 septembre 2018, sont également éligibles à l'aide.

Cette aide s'élève à 4000€ par salarié en insertion à temps plein. Elle permet aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) de financer l'accompagnement des publics en insertion ayant identifié un projet professionnel et souhaitant acquérir des compétences spécifiques pour l'atteindre.

Cette aide est versée en deux fois à l'employeur par Pôle emploi, pour le compte de l'Etat, pour tout contrat conclu à compter du 1er janvier 2021. La demande doit être adressée à Pôle emploi dans les trois mois suivant la date de conclusion du contrat.

### **2) Qu'est-ce qu'un parcours d'insertion par l'activité économique?**

L'insertion par l'activité économique (IAE) est un accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. L'IAE s'adresse aux personnes particulièrement éloignées de l'emploi, et notamment :

- Chômeurs de longue durée
- Personnes bénéficiaires des minima sociaux
- Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté
- Travailleurs reconnus handicapés

Un parcours d'insertion par l'activité économique dure 24 mois, hors dérogations prévues par le code du travail. Il repose sur la délivrance d'un agrément par Pôle emploi ou d'un pass IAE par le biais de la plateforme de l'inclusion.

## **Section 2 : Eligibilité de l'aide aux salariés en insertion**

### **3) Quels sont les critères pour bénéficier de l'aide à l'embauche en contrat de professionnalisation dans l'IAE ?**

L'employeur peut bénéficier de l'aide à compter du 1er janvier 2021 pour ses salariés en parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation :

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

La qualité de salarié en parcours d'insertion par l'activité économique repose sur la délivrance d'un agrément par Pôle emploi ou du pass IAE par la plateforme de l'inclusion (<https://emplois.inclusion.beta.gouv.fr/>)

### **4) Qui sont les employeurs habilités à solliciter cette aide ?**

Une aide financière est attribuée aux employeurs mentionnés à l'article L. 5132-4 du code du travail pour l'embauche en contrat de professionnalisation de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique.

Il s'agit donc des entreprises d'insertion, des entreprises de travail temporaire d'insertion, des associations intermédiaires et des ateliers et chantiers d'insertion.

#### **5) Quels types de contrats peuvent-ils ouvrir droit au bénéfice de l'aide ?**

Ouvrent droit au bénéfice de l'aide les contrats de professionnalisation conclus dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD dans la limite de 24 mois, hors dérogations prévues par le code du travail, y compris lorsque les salariés sont recrutés à temps partiel.

Les contrats de professionnalisation expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 ouvrent également droit au bénéfice de l'aide.

#### **6) Le contrat de professionnalisation dans l'IAE peut-il s'adresser aux métiers d'encadrant technique et d'accompagnateur socio-professionnel ?**

L'aide au contrat de professionnalisation s'adresse aux personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique. Les encadrants techniques et les accompagnateurs socio-professionnels n'y sont donc pas éligibles.

### **Section 3 : Conditions d'attribution de l'aide et règles de cumul**

#### **7) Quelles conditions l'employeur doit-il remplir pour bénéficier de l'aide ?**

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage. Cette obligation est considérée comme remplie lorsque l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.
- Ne pas avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, sur le poste pourvu par le recrutement en contrat de professionnalisation.
- Ne pas bénéficier d'une autre aide financée par l'Etat ou par Pôle emploi au titre du salarié recruté en contrat de professionnalisation.

#### **8) L'aide aux contrats de professionnalisation pour les SIAE peut-elle être cumulée avec d'autres dispositifs ?**

L'aide financière ne peut pas se cumuler, pour un même poste, avec une autre aide financée par l'Etat ou par Pôle emploi, notamment l'aide emploi franc prévue par le décret du 26 décembre 2019, une des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-3 du code du travail ou l'aide exceptionnelle prévue par le décret du 24 août 2020.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides :

<b>Dispositif</b>	<b>Cumul possible avec l'aide au contrat de professionnalisation IAE</b>	<b>Remarques</b>
Aide emploi franc et emploi franc + (décret n°2019-1471 du 26 décembre 2019)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi
Aide au poste (article L5132-3 du code du travail)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi
Aide exceptionnelle (décret n°2020-1084 du 24 août 2020 et décret n°2021-223 du 26 février 2021)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi
Aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation (décret n°2011-524 du 16 mai 2011)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi.
Aide forfaitaire à l'employeur de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation (délibération du 24 mai 2011)	Non	L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) vise à inciter les employeurs à embaucher et à former dans le cadre du contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi inscrits de 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.  Elle appartient aux aides financées par Pôle emploi, et non cumulables avec l'aide aux contrats de professionnalisation IAE.
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi.
CUI- CAE et CUI-CIE Article L5134-33 du code du travail	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi.
Aide à la mobilisation des employeurs pour l'emploi des travailleurs handicapés (décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020)	Non	Cette aide entre dans le cadre des aides de l'Etat liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi.

**9) L'aide est-elle due pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ?**

Non, l'aide n'est pas due pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle.

**10) Un employeur peut-il bénéficier une nouvelle fois de l'aide au contrat de professionnalisation IAE si, à l'issue d'un premier contrat de professionnalisation portant sur un bloc de compétences, il conclut avec le même salarié, un contrat de professionnalisation en vue d'acquérir des blocs de compétences complémentaires ?**

L'employeur peut bénéficier une seconde fois de l'aide aux contrats de professionnalisation IAE pour un même salarié suite à la conclusion d'un nouveau contrat de professionnalisation dans les cas suivants :

- Afin de bénéficier d'une qualification supérieure ou complémentaire à la qualification visée au premier contrat ;
- Afin d'obtenir une qualification qui n'a pas pu être atteinte lors du premier contrat pour les motifs suivants : échec à l'obtention de la qualification, maternité ou adoption, maladie, accident de travail et défaillance de l'organisme de formation.

Ces deux cas mentionnés à l'article L6325-7 du code du travail sont applicables pour les contrats de professionnalisation portant sur un bloc de compétence. Toutefois, la conclusion de ces deux contrats doit s'inscrire dans la limite du parcours IAE de 24 mois.

## **Section 4 : Montant de l'aide, procédure d'attribution et modalités de versement**

### **11) Quel est le montant de l'aide et quelle est la fréquence de son versement ?**

Le montant de l'aide est fixé à 4 000 € au titre des contrats de professionnalisation conclus à temps plein.

Un premier versement de 2000 euros, correspondant à la moitié du montant de l'aide, est dû à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

Le solde de l'aide est dû à l'issue du sixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

### **12) L'aide est-elle due en cas d'absence du salarié ? L'aide tient-elle compte de la durée du contrat de travail ?**

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile et de la quotité de temps de travail du salarié lorsqu'elle est inférieure à un temps plein. Il tient également compte des périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

Lorsque le montant proratisé dû à l'employeur au titre de l'une des deux échéances de versement est inférieur à 100 euros, Pôle emploi ne procède pas à son versement.

### **13) Quel est le délai de dépôt de la demande d'aide ?**

Le bénéfice de l'aide est subordonné :

- Au dépôt du contrat de professionnalisation par l'opérateur de compétences auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), en tant qu'autorité administrative compétente ; l'employeur doit donc transmettre le contrat de professionnalisation à l'opérateur de compétences (OPCO) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat ;
- A la transmission par l'employeur à Pôle emploi du formulaire de demande d'aide dans les trois mois suivant la conclusion du contrat de professionnalisation (<https://www.pole-emploi.fr/employeur/aides-aux-recrutements/les-aides-a-lembauche/insertion-par-lactivite-economiq.html>)

Cette demande comprend une copie du contrat de professionnalisation accompagnée de la décision de prise en charge financière (que l'opérateur de compétences doit retourner à l'employeur dans les 20 jours à compter de la réception du contrat de professionnalisation), ou, en l'absence de réponse au 21e jour (la prise en charge étant réputée accordée), la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

### **14) Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat ?**

La proratisation de l'aide due à l'employeur dépend de la date à laquelle le contrat est rompu.

## Section 5 : Liste des documents justificatifs à fournir

Documents à produire	
Qui	Quoi
L'employeur au moment de la demande d'aide à destination de Pôle emploi	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; le formulaire de demande d'aide complété, daté et signé</li><li>&gt;La copie du contrat de professionnalisation « volet 1 de la liasse cerfa n°12434 », complété, daté et signé par l'employeur et le salarié.</li> <li>&gt;Le PASS IAE ou l'agrément délivré par Pôle emploi justifiant de l'éligibilité de l'employeur et de la personne recrutée</li> <li>&gt;La décision de prise en charge que l'OPCO retourne à l'employeur dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21e jour, la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme</li> <li>&gt;Le justificatif des coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN</li></ul>

## Section 6 : Contrôle de l'aide

### 15) Quelles sont les obligations de l'employeur dans la perspective d'un contrôle de l'aide ?

L'employeur tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide pendant un délai de quatre ans à compter de la notification, par tout moyen donnant date certaine, du bénéfice de l'aide à l'employeur par Pôle emploi.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas, dans un délai d'un mois à compter de la demande, les documents demandés par Pôle emploi.

A défaut de produire les documents demandés dans un délai de trois mois à compter de la demande, les sommes perçues au titre de l'aide sont remboursées à l'Etat.

### 16) Que se passe-t-il en cas d'irrégularités constatées par Pôle emploi ?

En cas de constatation par Pôle emploi du caractère inexact des déclarations de l'employeur pour justifier l'éligibilité de l'aide ou des attestations mentionnées à l'article 6 du décret n° 1741 du 29 décembre 2020 justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues au titre de la période considérée sont remboursées par l'employeur à l'Etat.

En cas de constatation par Pôle emploi d'une fraude de l'employeur dans les attestations ou déclarations transmises à Pôle emploi pour justifier de l'éligibilité à l'aide, les sommes perçues sont remboursées par l'employeur à l'Etat et, le cas échéant, le solde restant de l'aide n'est plus dû.

Pôle emploi notifie à l'employeur les sommes indûment perçues et en demande le remboursement pour le compte de l'Etat. Les sommes recouvrées sont reversées à l'Etat.